

MOYENS ANNEXES à la présente décision

Moyens produits par Me Spinosi, avocat aux Conseils pour les consorts Renault

PREMIER MOYEN DE CASSATION

TIRE D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir fait droit au déclinatoire de compétence déposé par le Préfet et à l'exception d'incompétence soulevé par l'agent judiciaire de l'Etat et d'avoir dit que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient incompétentes pour connaître de l'action engagée par les consorts RENAULT.

Aux motifs que, « sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code Civil, les consorts Renault entendent obtenir l'indemnisation des préjudices financier et moral qu'ils affirment avoir subis à la suite de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 prise par le Gouvernement provisoire de la République Française, portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945, prétention à l'encontre de laquelle l'agent judiciaire de l'Etat soulève l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire

Considérant que l'article 61-1 de la Constitution de 1958 énonce :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation » ;

Considérant que l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945, s'est vue reconnaître valeur législative, par le jugement rendu le 17 mars 1959 par le tribunal administratif de Paris, puis par l'arrêt prononcé le 10 novembre 1961 par le Conseil d'Etat ;

Considérant que les consorts Renault soutiennent que la question de la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité qu'ils ont posée doit être examinée avant l'exception d'incompétence opposée par l'agent judiciaire de l'Etat ;

qu'ils exposent que "le moyen constitué par la question prioritaire de constitutionnalité porte à la fois sur une question de fond et sur une question de procédure", que "la compétence de la juridiction saisie dépend de la réponse à la question prioritaire de constitutionnalité puisque c'est l'existence alléguée de la voie de fait qui justifiait sa compétence", que le juge de la mise en état "ne pouvait pas se prononcer sur celle-ci avant d'avoir examiné le

moye qui se rapportait à cette prétention de procédure" et que "le fait que la question prioritaire de constitutionnalité portait également sur une question de fond, (...) , ne faisait pas disparaître le premier aspect de la question prioritaire de constitutionnalité afférent à une question de procédure" ;

Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité posée par les consorts Renault à l'occasion de la procédure qu'ils ont engagée est libellée comme suit

Les dispositions des articles 1,2 (celui-ci étant visé dans le corps de leurs conclusions mais pas dans le dispositif de celles-ci) 3 et 4 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 1945, portent-elles atteintes aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément au droit de propriété, au principe de la personnalité des peines, aux droits de la défense, au principe de la présomption d'innocence, au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ? » ;

Considérant que telle que formulée, cette question prioritaire de constitutionnalité porte sur la conformité à la Constitution de 1958 de dispositions à valeur législative qui sont le fondement de l'action indemnitaire engagée par les consorts Renault, à savoir le caractère supposé illicite de la dépossession de ses biens subie par Louis Renault et du préjudice qui en a résulté ;

qu'elle est afférente au seul fond de l'affaire dont elle ne constitue pas une prétention autonome, indépendamment de la question portant sur la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

que dès lors son examen implique qu'il soit au préalable statué sur l'exception d'incompétence soulevée par l'agent judiciaire de l'Etat ;

Sur la question de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

Considérant que les consorts Renault fondent la compétence du juge judiciaire sur l'existence d'une voie de fait dont ils reprochent au juge de la mise en état d'avoir retenu une définition ancienne et abandonnée, à savoir l'acte "manifestement insusceptible d'être rattaché à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire", alors qu'il est désormais admis qu'un acte administratif peut constituer une voie de fait « s'il ne se rattache à aucun pourvoi de l'administration ou dénature ceux qui lui ont été confiés par la loi » ;

qu'ils invoquent également le principe selon lequel seul le juge judiciaire est compétent pour fixer le montant de l'indemnité de dépossession due en cas de privation totale du droit de propriété ;

qu'ils indiquent que cette règle a été érigée en principe constitutionnel par deux décisions rendues les 13 décembre 1985 et 25 juillet 1989 par le Conseil Constitutionnel ;

Considérant cependant que l'ordonnance n°45-68 du 16 janvier 1945, prise par le Gouvernement provisoire de la République française, portant nationalisation des usines Renault et confiscation sans indemnité des biens ayant appartenu à Louis Renault et qui a directement donné lieu à divers actes d'application et mesures d'exécution, ayant valeur législative, la notion de voie de fait invoquée par les consorts Renault à l'appui de leur demande ne peut en conséquence être utilement retenue ;

que par l'absence de voie de fait - le cas de l'emprise ou d'une réquisition irrégulière également cité par l'agent judiciaire de l'Etat n'étant pas celui de l'espèce - ne permet pas davantage de retenir la compétence du juge judiciaire sur le fondement de l'indemnité de dépossession ;

Considérant qu'en l'état de cette décision, il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les fins de non-recevoir tenant à la recevabilité des intervenants volontaires, à la prescription quadriennale prévue par l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 et à l'autorité de la chose jugée attachée à la décision rendue le 10 novembre 1961 par le Conseil d'Etat en ce qu'il a déclaré Jean-Louis Renault irrecevable en ses demandes supposées identiques à celles présentées par les consorts Renault ;

Sur la question de la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité

Considérant dès lors que les juridictions de l'ordre judiciaire et plus précisément le tribunal de grande instance de Paris, ne peuvent connaître de l'action engagée par les consorts Renault, il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité posée par les consorts Renault ;

Que par voie de conséquence se trouve dépourvue d'intérêt la question du supposé caractère nouveau de la question prioritaire de constitutionnalité pourtant sur l'article 2 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, ainsi que celle relative à son abrogation et aux effets de celle-ci » ;

Alors que, les dispositions des anciens articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, sont contraires au droit de propriété, ainsi qu'au droit au recours, au principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel l'autorité judiciaire est garante de la propriété, au principe de légalité des délits et des peines, au principe de nécessité des peines, au principe de non rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère, au principe du

respect des droits de la défense, au principe de la personnalité des peines et au principe de la présomption d'innocence, tel qu'ils sont assurés par les dispositions constitutionnelles ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale au regard des articles 1382 et 545 du Code civil en ce que la cour d'appel s'est fondée sur ces dispositions légales pour retenir qu'était irrecevable la demande d'indemnisation qui la saisissait qui invoquait une voie de fait de l'administration ;

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir fait droit au déclinatoire de compétence déposé par le Préfet et à l'exception d'incompétence soulevé par l'agent judiciaire de l'Etat et d'avoir dit que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient incompétentes pour connaître de l'action engagée par les consorts RENAULT.

Aux motifs que, « sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code Civil, les consorts Renault entendent obtenir l'indemnisation des préjudices financier et moral qu'ils affirment avoir subis à la suite de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 prise par le Gouvernement Provisoire de la République Française, portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945, prétention à l'encontre de laquelle l'agent judiciaire de l'Etat soulève l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire

Considérant que l'article 61-1 de la Constitution de 1958 énonce :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation » ;

Considérant que l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945, s'est vue reconnaître valeur législative, par le jugement rendu le 17 mars 1959 par le tribunal administratif de Paris, puis par l'arrêt prononcé le 10 novembre 1961 par le Conseil d'Etat ;

Considérant que les consorts Renault soutiennent que la question de la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité qu'ils ont posée doit être examinée avant l'exception d'incompétence opposée par l'agent judiciaire de l'Etat ;

qu'ils exposent que "le moyen constitué par la question prioritaire de constitutionnalité porte à la fois sur une question de fond et sur une question de procédure", que "la compétence de la juridiction saisie dépend de la réponse à la question prioritaire de constitutionnalité puisque c'est l'existence alléguée de la voie de fait qui justifiait sa compétence", que le juge de la mise en état "ne pouvait pas se prononcer sur celle-ci avant d'avoir examiné le moyen qui se rapportait à cette prétention de procédure" et que "le fait que la question prioritaire de constitutionnalité portait également sur une question de fond, (...), ne faisait pas disparaître le premier aspect de la question prioritaire de constitutionnalité afférent à une question de procédure" ;

Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité posée par les consorts Renault à l'occasion de la procédure qu'ils ont engagée est libellée comme suit

Les dispositions des articles 1,2 (celui-ci étant visé dans le corps de leurs conclusions mais pas dans le dispositif de celles-ci) 3 et 4 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, portant nationalisation des usines Renault, modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 1945, portent-elles atteintes aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément au droit de propriété, au principe de la personnalité des peines, aux droits de la défense, au principe de la présomption d'innocence, au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ? » ;

Considérant que telle que formulée, cette question prioritaire de constitutionnalité porte sur la conformité à la Constitution de 1958 de dispositions à valeur législative qui sont le fondement de l'action indemnitaire engagée par les consorts Renault, à savoir le caractère supposé illicite de la dépossession de ses biens subie par Louis Renault et du préjudice qui en a résulté ;

qu'elle est afférente au seul fond de l'affaire dont elle ne constitue pas une prétention autonome, indépendamment de la question portant sur la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

que dès lors son examen implique qu'il soit au préalable statué sur l'exception d'incompétence soulevée par l'agent judiciaire de l'Etat ;

Sur la question de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

Considérant que les consorts Renault fondent la compétence du juge judiciaire sur l'existence d'une voie de fait dont ils reprochent au juge de la mise en état d'avoir retenu une définition ancienne et abandonnée, à savoir l'acte "manifestement insusceptible d'être rattaché à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire", alors qu'il est désormais admis qu'un acte

administratif peut constituer une voie de fait « s'il ne se rattache à aucun pourvoi de l'administration ou dénaturation ceux qui lui ont été confiés par la loi » ;

qu'ils invoquent également le principe selon lequel seul le juge judiciaire est compétent pour fixer le montant de l'indemnité de dépossession due en cas de privation totale du droit de propriété ;

qu'ils indiquent que cette règle a été érigée en principe constitutionnel par deux décisions rendues les 13 décembre 1985 et 25 juillet 1989 par le Conseil Constitutionnel ;

Considérant cependant que l'ordonnance n°45-68 du 16 janvier 1945, prise par le Gouvernement provisoire de la République française, portant nationalisation des usines Renault et confiscation sans indemnité des biens ayant appartenu à Louis Renault et qui a directement donné lieu à divers actes d'application et mesures d'exécution, ayant valeur législative, la notion de voie de fait invoquée par les consorts Renault à l'appui de leur demande ne peut en conséquence être utilement retenue ;

que par l'absence de voie de fait - le cas de l'emprise ou d'une réquisition irrégulière également cité par l'agent judiciaire de l'Etat n'étant pas celui de l'espèce - ne permet pas davantage de retenir la compétence du juge judiciaire sur le fondement de l'indemnité de dépossession ;

Considérant qu'en l'état de cette décision, il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les fins de non-recevoir tenant à la recevabilité des intervenants volontaires, à la prescription quadriennale prévue par l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 et à l'autorité de la chose jugée attachée à la décision rendue le 10 novembre 1961 par le Conseil d'Etat en ce qu'il a déclaré Jean-Louis Renault irrecevable en ses demandes supposées identiques à celles présentées par les consorts Renault ;

Sur la question de la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité

Considérant dès lors que les juridictions de l'ordre judiciaire et plus précisément le tribunal de grande instance de Paris, ne peuvent connaître de l'action engagée par les consorts Renault, il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité posée par les consorts Renault ;

Que par voie de conséquence se trouve dépourvue d'intérêt la question du supposé caractère nouveau de la question prioritaire de constitutionnalité pourtant sur l'article 2 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, ainsi que celle relative à son abrogation et aux effets de celle-ci » ;

Alors que d'une part en s'estimant incompétente pour statuer sur la demande d'indemnisation fondée sur une voie de fait, tirée de l'inconstitutionnalité grossière de dispositions légales sur lesquelles était fondée l'action de l'administration, sans transmettre préalablement la question prioritaire de constitutionnalité dont seule la réponse permettait déterminer l'existence de la voie de fait et partant la juridiction compétente, la cour d'appel a violé les articles 545 et 1382 du Code civil.

Alors que d'autre part le moyen tiré d'une question prioritaire de constitutionnalité doit être examiné avant tout autre moyen ; que si la l'inconstitutionnalité invoquée, à la supposer établie, est sans incidence sur la solution à donner au litige, le juge peut seulement refuser de la transmettre au motif que les dispositions critiquées sont inapplicables au litige ; qu'en refusant, par une pétition de principe, de statuer sur la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par les exposants, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la condition d'applicabilité au litige n'était pas remplie en l'espèce dès lors que la déclaration d'inconstitutionnalité établirait nécessairement la voie de fait et donc la responsabilité de l'Etat, la Cour d'appel a violé de plus fort l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.